

Arrêté temporaire n°23-AT-0283

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE VICTOR HUGO, QUAI CHARLES GUINOT (D431), QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), PLACE MICHEL DEBRE, PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE D'ORANGE et RUE DE LA TOUR

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE VOIRIE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par Olivier PINCEMY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/12/2023 au 16/12/2023 RUE VICTOR HUGO, QUAI CHARLES GUINOT (D431), QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), PLACE MICHEL DEBRE, PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE D'ORANGE et RUE DE LA TOUR,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/12/2023 à 9 heures et jusqu'au 16/12/2023 à 23 heures, le stationnement des véhicules est interdit la journée RUE VICTOR HUGO, parking de la Tour Heurtault. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des services techniques de la Ville d'Amboise. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 15/12/2023 à 19 heures et jusqu'au 16/12/2023 à 23 heures, le stationnement des véhicules est interdit QUAI CHARLES GUINOT (D431), parking des bords de Loire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de la société AC DEPANN 37 en charge de des opération de fourrière. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 16/12/2023, de 8 heures à 23 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), des deux côtés de circulation, de l'intersection avec la Rue François 1er jusqu'à l'avenue des martyrs de la résistance
- PLACE MICHEL DEBRE
- QUAI CHARLES GUINOT (D431) de l'intersection avec la rue Louis XII à la rue François 1er
- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) rampe EST côté CHARGE
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), Parking des AFN et Parking Max Ernst

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 16/12/2023, de 16 heures 30 à 23 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE D'ORANGE
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- RUE DE LA TOUR
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), dans le sens OUEST-EST depuis l'intersection avec l'Avenue des martyrs de la résistance
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), dans le sens EST-OUEST depuis le pont du Maréchal Leclerc jusqu'à l'intersection avec l'Avenue des martyrs de la résistance
- QUAI CHARLES GUINOT (D431) depuis l'intersection avec la rue Louis XII jusqu'à la rue François 1er
- PLACE MICHEL DEBRE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Le 16/12/2023 de 16 heures 30 à 23 heures, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens PONTS DU MARECHAL LECLERC (D431), rampe EST direction CHARGE.

Article 6

Le 16/12/2023, de 16 heures 30 à 23 heures, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Montlouis/Loire vers Amboise. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : à l'intersection du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) et de l'AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE.

Article 7

Le 16/12/2023, de 16 heures 30 à 23 heures, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis CHARGE vers AMBOISE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : à l'intersection du QUAI DES VIOLETTES (D751) et de la RUE DU CLOS DE BELLE ROCHE.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 09/11/2023
Pour le Maire,
Adjoint au Maire délégué à la voirie



Jean CORNUAULT (Loire-et-Loire)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.